



M O S E L L E F I B R E

1^{ère} Réunion du Bureau de 2024

Séance du lundi 12 février 2024

—
15h30
—

PROCES-VERBAL DE SEANCE

Présidence de Monsieur Jean-Paul DASTILLUNG, Président

1- DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Monsieur Patrick RISSER s'est porté volontaire en séance pour remplir les fonctions de secrétaire.

2- LISTE D'EMARGEMENT ET DELEGATIONS DE VOTE

Etaient présents : M. Denis BAUR, M. Roland KLEIN, M. Frédéric LEVEE, M. Jean MARINI, M. Patrick RISSER, M. Jean-Luc SACCANI, M. Philippe SCHOTT, M. Pierre TACCONI, M. Bernard TREUVELOT, M. Thierry UJMA, M. Serge WOLLJUNG, M. Pierre ZENNER.

Etaient absents / Excusés : M. Jean-Bernard BARTHEL, M. Jérôme END, M. Alain PIERROT, M. Jean-Marc REMY, M. Rémy SADOCCO, M. David SUCK, M. Patrick WEITEN.

Délégations de vote :

M. Jean-Bernard BARTHEL donne pouvoir à M. Jean-Paul DASTILLUNG
M. Jérôme END donne pouvoir à M. Bernard TREUVELOT
M. Jean-Marc REMY donne pouvoir à M. Frédéric LEVEE
M. Patrick WEITEN donne pouvoir à M. Jean-Luc SACCANI

3- APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU BUREAU EN DATE DU 18 DECEMBRE 2023

Le procès-verbal de la réunion de Bureau du 18 décembre 2023 a été approuvé à l'unanimité en séance.

4- EXAMEN DES RAPPORTS DU PRESIDENT

5 rapports figurent à l'ordre du jour de cette session.

- Point N° 1 : Adhésion à l'association HUB'EST
- Point N° 2 : Mise à jour du tableau des emplois
- Point N° 3 : Autorisation de signer la convention cadre de mise à disposition de personnel contractuel par le service Missions Intérim et Territoires du Centre de Gestion de la Moselle
- Point N° 4 : Modalités d'accueil des stagiaires
- Point N° 5 : Institution d'une prime de pouvoir d'achat

• Point N° 1 : Adhésion à l'association HUB'EST

La politique de médiation numérique, lancée fin 2021 par MOSELLE FIBRE, prend aujourd'hui une dimension supplémentaire avec les deux décisions récentes de l'Etat (Agence Nationale de la Cohésion des Territoires) :

- De nommer MOSELLE FIBRE co-porteur, aux côtés de la Préfecture de Moselle, de la feuille de route France Numérique Ensemble. Ce document stratégique, voulu par le Conseil National de la Refondation, doit définir le projet du territoire mosellan en matière d'inclusion numérique, pour la période 2023-2027, en lien avec l'Etat, les collectivités, les associations et les entreprises. L'objectif premier de cette feuille de route est de rendre visible du citoyen les différentes actions de médiation numérique existantes en Moselle ;

- D'octroyer à MOSELLE FIBRE un poste de Conseiller Numérique Coordinateur, qui sera chargé de coordonner l'action de 47 des 53 conseillers numériques que compte le département (les 6 autres étant coordonnés par l'Eurométropole de Metz).

Dans ce contexte, il est important que MOSELLE FIBRE assoie sa position et s'inscrive parfaitement dans le réseau d'acteurs en place, pour une visibilité régionale et nationale accrue. Un des acteurs majeurs sont les Hubs territoriaux pour un numérique inclusif.

Lors de l'élaboration de la stratégie nationale pour un numérique inclusif, l'absence de structures intermédiaires entre l'échelon national et les structures locales en termes d'inclusion numérique a été constatée. La Banque des Territoires (filiale de la Caisse des Dépôts) et l'ANCT se sont donc unies pour faire émerger les Hubs territoriaux pour un numérique inclusif, structures interdépartementales, ayant pour objectif de :

- Fédérer les écosystèmes de l'inclusion numérique en identifiant les lieux de médiation, les capacités territoriales et l'accessibilité de ces services et l'adéquation de ces besoins avec les moyens du territoire ;

- Accompagner la création ou le renforcement des projets d'inclusion numérique en formant les acteurs concernés, en délivrant des outils nécessaires et en aidant à la recherche de financements.

Un appel à manifestation d'intérêt, mené en 2021, a permis de faire émerger ces Hubs régionaux. Pour le Grand Est, la création du Hub a été officialisée à Nancy, en juillet 2022, par la Banque des Territoires et le consortium formé par la Ligue de l'Enseignement Grand Est, Emmaüs Connect, le Groupe Pop et WeTechCare. Il a été nommé HUB'EST.

Les missions principales de l'association HUB'EST sont :

- D'animer et de former l'écosystème de l'inclusion numérique du Grand Est et d'accompagner les projets ;

- De booster les projets locaux par des missions de conseil et d'accompagnement dans la recherche de financements ;

- De mettre en place des dispositifs de partage de bonnes pratiques ;

- D'animer le réseau régional des conseillers numériques France Services, en s'appuyant sur les coordinateurs départementaux ;

- De structurer une filière de reconditionnement à l'échelle de la Région.

Au regard des activités de l'association, il vous est proposé que MOSELLE FIBRE y adhère. L'adhésion de MOSELLE FIBRE à HUB'EST pourrait en particulier :

- Constituer une courroie de transmission vis-à-vis de l'Agence Nationale pour la Cohésion des Territoires (ANCT), pilote et financeur des actions de médiation ;
- Permettre une plus grande lisibilité de notre action, notamment à l'échelle nationale ;
- Nous permettre de participer au groupe de travail constitué des 10 porteurs de feuille de route, désignés pour chaque département ;
- Nous donner accès au Comité d'Orientation réuni semestriellement.

La cotisation à HUB'EST représente un coût annuel de 2 centimes par habitant sur le périmètre de MOSELLE FIBRE, soit 6 500 €, inscrits au Budget Primitif 2024 du budget annexe dédié à la médiation numérique.

MOSELLE FIBRE doit désigner deux représentants : un représentant titulaire et un représentant suppléant, qui siègeront au sein du Comité d'Orientation.

Après approbation du Bureau, l'adhésion au HUB'EST sera effective au paiement de la cotisation.

Les statuts de l'association ont été joints en annexe du rapport.

LE BUREAU, APRES EN AVOIR DELIBERE :

- ARTICLE 1 : **DECIDE** de faire adhérer MOSELLE FIBRE à l'association HUB'EST,
- ARTICLE 2 : **AUTORISE** le Président à nommer les représentants de MOSELLE FIBRE à l'association HUB'EST par arrêté,
- ARTICLE 3 : **AUTORISE** le Président à engager les frais liés à cette adhésion,
- ARTICLE 4 : **AUTORISE** le Président à prendre toutes mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

Le rapport est adopté à l'unanimité.

• **Point N° 2 : Mise à jour du tableau des emplois**

Il convient de mettre à jour le tableau des emplois permanents pour la filière administrative.

Le Président propose de mettre à jour le tableau des emplois permanents à compter du 1^{er} mars 2024 comme suit :

- Pour la filière administrative :

- Suppression d'un emploi permanent d'adjoint administratif à temps complet.

Ces emplois peuvent être pourvus par un agent contractuel sur le fondement de l'article L. 332-8 du Code Général de la Fonction publique.

Cadres d'emplois territoriaux par filière (emplois permanents)	Catégorie	Grade	Durée hebdomadaire de travail	Effectifs budgétaires	Fondement (si l'emploi peut être pourvu par le recrutement d'un agent contractuel)
<u>ADMINISTRATIVE</u>					
Attachés	A	Attaché principal	35 H	2	Art. L332-8 du CGFP
		Attaché	35 H	3	
Rédacteurs	B	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	35 H	1	
		Rédacteur	35 H	2	
Adjoints administratifs	C	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	35 H	1	
		Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	35 H	1	
		Adjoint Administratif	35 H	2	
Cadres d'emplois territoriaux par filière (emplois permanents)	Catégorie	Grade	Durée hebdomadaire de travail	Effectifs budgétaires	Fondement (si l'emploi peut être pourvu par le recrutement d'un agent contractuel)
<u>TECHNIQUE</u>					
Ingénieurs	A	Ingénieur principal	35 H	2	Art. L332-8 du CGFP
		Ingénieur	35 H	6	
Techniciens	B	Technicien principal de 1 ^{ère} classe	35 H	1	
		Technicien principal de 2 ^{ème} classe	35 H	2	
		Technicien	35 H	3	
Agents de maîtrise	C	Agent de maîtrise	35 H	1	
Adjoints techniques		Adjoint technique	35 H	1	
TOTAL				28	

Dans le cadre de la prolongation du projet de l'action de médiation numérique, le MOSELLE FIBRE s'est porté candidat pour accueillir un Conseiller Numérique Coordinateur à l'échelle départementale. La candidature du Syndicat est retenue par l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT) pour une subvention de ce poste pendant 2 ans.

A cet effet, le Président propose de mettre à jour le tableau des emplois non permanents à compter du 1^{er} mars 2024 comme suit :

- Pour la filière administrative :

- Création d'un emploi non permanent de rédacteur à temps complet.

Cadres d'emplois territoriaux par filière (emplois non permanents)	Catégorie	Grade	Durée hebdomadaire de travail	Effectifs budgétaires	Fondement (si l'emploi peut être pourvu par le recrutement d'un agent contractuel)
ADMINISTRATIVE					
Rédacteurs	B	Rédacteur	35 H	1	Art. L332-24 à L332-26 du CGFP
Adjoints administratifs	C	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	35 H	1	
		Adjoint administratif	35 H	5	
TOTAL				7	

LE BUREAU, APRES EN AVOIR DELIBERE :

- ARTICLE 1 : **ADOPTE** la modification du tableau des emplois ainsi proposée,
- ARTICLE 2 : **AUTORISE** le Président à prendre toutes mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

Le rapport est adopté à l'unanimité.

- **Point N° 3 : Autorisation de signer la convention cadre de mise à disposition de personnel contractuel par le service Missions Intérim et Territoires du Centre de Gestion de la Moselle**

L'article L. 452-44 du Code général de la fonction publique prévoit que les Centres de Gestion peuvent recruter des agents en vue de les affecter à des missions temporaires ou d'assurer le remplacement d'agents momentanément indisponibles ou encore de pourvoir à la vacance temporaire d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu.

Ces agents peuvent être mis à la disposition des collectivités affiliées et non affiliées à titre onéreux, conformément à l'article L452-30 du Code général de la fonction publique et par convention.

En outre la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique, désigne les Centres de Gestion comme les principaux interlocuteurs des collectivités et établissements pour la mise à disposition de personnel intérimaire.

Pour assurer la continuité du service, MOSELLE FIBRE propose d'adhérer au service Mission Intérim et Territoires mis en œuvre par le Centre de Gestion de la Moselle (CDG 57).

Le Bureau a présenté la convention type par laquelle des demandes de mise à disposition de personnels contractuels à titre onéreux dans le cadre de missions temporaires pourront être adressées au CDG 57.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice.

LE BUREAU, APRES EN AVOIR DELIBERE :

- ARTICLE 1 : **APPROUVE** la convention cadre susvisée telle que présentée,
- ARTICLE 2 : **AUTORISE** le Président à signer cette convention avec Monsieur le Président du Centre de Gestion de la Moselle, ainsi que les documents y afférents,
- ARTICLE 3 : **AUTORISE** MOSELLE FIBRE à faire appel, le cas échéant, au service de missions temporaires du CDG 57, en fonction des nécessités de service,
- ARTICLE 4 : **AUTORISE** le Président à prendre toutes mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

Le rapport est adopté à l'unanimité.

• **Point N° 4 : Modalités d'accueil des stagiaires**

Les élèves de l'enseignement scolaire ou les étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein de MOSELLE FIBRE pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.

Il convient de définir les modalités d'accueil et de gratification des élèves ou étudiants effectuant un stage au sein de MOSELLE FIBRE.

Le Bureau de MOSELLE FIBRE, après en avoir délibéré, décide d'accueillir et de gratifier les élèves et étudiants, selon les modalités suivantes :

Les stages concernés sont ceux effectués à titre obligatoire ou optionnel, par des élèves ou étudiants inscrits dans des établissements d'enseignement dispensant une formation diplômante ou certifiante. Ces stages doivent être intégrés à un cursus pédagogique scolaire ou universitaire, et ne peuvent avoir pour objet l'exécution d'une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent de MOSELLE FIBRE.

Il est nécessaire d'établir une convention de stage tripartite entre le stagiaire, l'établissement d'enseignement et MOSELLE FIBRE, dont les mentions obligatoires sont déterminées par l'article D.124-4 du Code de l'éducation.

Cette convention précisera notamment l'objet du stage, sa durée, ses dates de début et de fin, les conditions d'accueil du stagiaire (horaires, locaux, remboursements de frais, restauration...), les modalités d'évaluation du stage, les conditions dans lesquelles le stagiaire est autorisé à s'absenter et notamment dans le cadre des congés et autorisations d'absence mentionnés à l'article L.124-13 du Code de l'éducation.

I- Le temps de travail

Les stagiaires sont soumis aux conditions de travail applicables aux agents de MOSELLE FIBRE, notamment aux règles relatives au temps de travail et de repos indiquées au titre I-A et I-B du Règlement Intérieur des agents de MOSELLE FIBRE.

La durée du travail effectif est fixée à 35 H par semaine (7 H par jour) pour les stagiaires, bénéficiant ou non d'une gratification.

Les stagiaires bénéficient au prorata, de 2,08 jours de congés annuels par mois de présence, consécutifs ou non.

II- Gratification

Le stagiaire bénéficiera d'une gratification versée dès lors que la durée de stage est supérieure à deux mois, consécutifs ou non au cours d'une même année scolaire ou universitaire. La durée du stage s'apprécie en tenant compte du nombre de jours de présence effective au cours de la période de stage. La durée du stage effectué par un même stagiaire dans un même organisme d'accueil ne peut excéder six mois par année d'enseignement.

Il est précisé que chaque période au moins égale à sept heures de présence, consécutives ou non, est considérée comme équivalente à un jour et chaque période au moins égale à vingt-deux jours de présence, consécutifs ou non, est considérée comme équivalente à un mois. Ainsi, pour pouvoir bénéficier d'une gratification obligatoire, le stagiaire doit être présent dans la collectivité plus de 44 jours ou plus de 308 heures, consécutifs ou non.

Le montant de la gratification est fixé à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale défini en application de l'article L.241-3 du Code de la sécurité sociale. Cette gratification n'a pas le caractère d'un salaire au sens de l'article L.3221-3 du Code du travail.

La gratification est due au stagiaire à compter du 1^{er} jour du 1^{er} mois de stage ou de formation en milieu professionnel. Son montant minimal forfaitaire n'est pas fonction du nombre de jours ouvrés dans le mois.

Le versement de la gratification totale due est, suivant le cas :

- Option 1 : versée chaque mois du réel effectué ;
- Option 2 : versée selon un lissage sur la totalité de la durée de stage.

Tout stage interrompu temporairement donne lieu à un réajustement sur la base du nombre réel d'heures effectuées.

Tout stage définitivement interrompu fait l'objet d'une régularisation globale selon le nombre d'heures effectuées.

Une attestation de stage est délivrée par MOSELLE FIBRE à tout élève ou étudiant. Elle mentionne la durée effective totale du stage et le montant total de la gratification versée au stagiaire, le cas échéant.

III-Les cotisations

Pour les gratifications, ainsi que les avantages en nature ou en espèces, accordés aux stagiaires, aucune cotisation, ni contribution n'est due.

L'exonération porte sur les charges sociales et patronales suivantes : (cotisations de sécurité sociale « maladie, maternité, vieillesse, invalidité et accident de travail » ; CSG et CRDS ; cotisation FNAL ; versement transport ; cotisations chômage et retraite complémentaire).

La gratification est exonérée d'impôt sur le revenu dans la limite d'un plafond égal au montant annuel du Smic.

IV-La protection sociale

Le stagiaire continue de bénéficier de la protection sociale en tant qu'étudiant, selon son affiliation :

- Régime de la sécurité sociale applicable aux étudiants ;
- Ayant-droit de ses parents ;
- Couverture maladie universelle (CMU).

Le stagiaire bénéficie également de la protection sociale pour le risque professionnel propre à sa qualité de stagiaire et assurée par le régime général.

L'obligation liée à l'affiliation, la déclaration et le paiement de la cotisation due au titre de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (AT/MP) et accident de trajet est prise en charge par l'établissement d'enseignement signataire de la convention de stage ou le recteur, lorsque le stagiaire dépend d'un établissement public relevant du ministère de l'Education Nationale.

Toutefois, lorsque l'accident survient par le fait ou à l'occasion du stage, l'obligation de déclarer l'accident du travail incombe à la collectivité dans laquelle est effectué le stage. MOSELLE FIBRE adresse alors sans délai à l'établissement d'enseignement dont relève le stagiaire, la copie de la déclaration d'accident du travail envoyée à la caisse primaire d'assurance maladie.

V- La prise en charge des frais de transport, de mission et tickets restaurants

Les trajets effectués par les stagiaires accueillis au sein d'un organisme de droit public entre leur domicile et le lieu où ils accomplissent leur période de stage sont pris en charge dans les mêmes conditions que pour les agents publics fixées par le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement.

Le stagiaire accueilli dans un organisme de droit public et qui effectue une mission dans ce cadre bénéficie de la prise en charge de ses frais de déplacement temporaire selon la réglementation en vigueur.

Le lieu de la période du stage indiqué dans la convention de stage est assimilé à la résidence administrative du stagiaire.

Le stagiaire doit également bénéficier des avantages relatifs à la restauration mis en place au sein de MOSELLE FIBRE tels que les tickets restaurants.

VI-L'accès des stagiaires au Comité National d'Action Sociale (CNAS)

Les stagiaires bénéficiant des mêmes avantages que le personnel de MOSELLE FIBRE concernant le CNAS.

Par ailleurs, les stagiaires sont soumis au Règlement Intérieur applicable aux agents de MOSELLE FIBRE, sur les clauses suivantes :

- III-C : les autorisations spéciales d'absence
- III-D : les absences non justifiées
- IV-A : accès aux locaux
- IV-B : utilisation du matériel
- IV-C : usage du téléphone portable et d'internet
- IV-D : usage des véhicules (de service et personnels)
- V-A : les droits et obligations des agents (*pour ce qui les concerne*)
- VI- : la discipline (*pour ce qui les concerne*)
- VIII : les conditions de travail – hygiène et sécurité

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

LE BUREAU, APRES EN AVOIR DELIBERE :

- ARTICLE 1 : **FIXE** le cadre d'accueil des stagiaires dans les conditions suivantes :
 - Les stagiaires reçoivent une gratification pour les stages d'une durée supérieure à deux mois, consécutifs ou non ;
 - La gratification allouée correspond à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale ;

- ARTICLE 2 : **AUTORISE** le bénéfice pour les stagiaires des avantages prévus pour les agents de MOSELLE FIBRE, au vu des éléments énoncés et énumérés ci-après :
 - Les titres-restaurants ;
 - La prise en charge des frais de transport ;
 - La prise en charge des frais de déplacements ;
- ARTICLE 3 : **AUTORISE** le Président à signer toutes les conventions de stage entrant dans ce cadre ;
- ARTICLE 4 : **AUTORISE** le Président à prendre toutes mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

Le rapport est adopté à l'unanimité.

• Point N° 5 : Institution d'une prime de pouvoir d'achat

Le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 permet aux organes délibérants des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics de pouvoir instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la fonction publique territoriale. Elle vise à soutenir le pouvoir d'achat des agents publics percevant une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000 €.

Il appartient donc au Bureau de se prononcer sur l'institution et les montants de cette prime, sans toutefois pouvoir dépasser des plafonds, fixés en fonction d'un barème identique à celui qui s'applique à l'État et aux employeurs hospitaliers (Article 5 du décret n° 2023-1006 du 31/10/2023).

Le Comité Social Territorial (CST) placé auprès du Centre de Gestion de la Moselle (CDG) a été consulté pour avis lors de sa séance du 9 février 2024.

Pour être éligibles à la prime, les agents doivent :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les agents publics de l'Etat et hospitaliers détachés au sein d'un employeur public sont éligibles à la prime en tenant compte de l'ancienneté acquise dans l'ensemble de la fonction publique.

La prime prévue est versée par :

- L'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- Chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

Son montant forfaitaire est calculé en fonction de la rémunération brute perçue au titre de la période allant **du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023** :

- Rémunération < ou = à 23 700 € : prime de **800 €**
- Rémunération > à 23 700 € et < ou = à 27 300 € : prime de **700 €**
- Rémunération > à 27 300 € et < ou = à 29 160 € : prime de **600 €**
- Rémunération > à 29 160 € et < ou = à 30 840 € : prime de **500 €**
- Rémunération > à 30 840 € et < ou = à 32 280 € : prime de **400 €**
- Rémunération > à 32 280 € et < ou = à 33 600 € : prime de **350 €**
- Rémunération > à 33 600 € et < ou = à 39 000 € : prime de **300 €**.

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Cette prime sera versée en un versement unique avant le 30 juin 2024.

L'attribution de la prime à chaque agent fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants et représentant 13 470 € sont inscrits au budget.

LE BUREAU, APRES EN AVOIR DELIBERE :

- ARTICLE 1 : **ADOPTE** l'institution de la prime de pouvoir d'achat ainsi proposée,
- ARTICLE 2 : **AUTORISE** le Président à prendre toutes mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

Le rapport est adopté à l'unanimité.

